

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0232 du 19/11/2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0232, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles C 168p, 980p, 973p et 975p sur la commune de Saint-Blaise (06), déposée par le Domaine de TOASC, reçue le 14/10/2014 et considérée complète le 23/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 9750 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la mise en culture de parcelles de vignes ainsi que la régénération des oliviers existants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 29 mars 2013 ;
- pour une grande partie, sur des anciens vergers d'oliviers abandonnés depuis 20 ans et en voie de colonisation par la garrigue et les pins ;
- dans la continuité des parcelles exploitées par le domaine de TOASC pour la culture de l'olivier et de la vigne ;
- dans l'aire de l'AOP "olives de Nice" et de l'IGP "vins de pays des Alpes-Maritimes" ;
- pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°06100131 "Vallons de la Garde, de Costa Rasta et de Nougairé" ;
- en limite du site Natura 2000 n°FR9301569 "vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise" et du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) n°FR3800150 "vallons obscurs" dont la vocation est de protéger des espèces végétales ;

- hors espace boisé classé ;

Considérant que le projet ne modifie pas la topographie du site et contribue au maintien de cultures emblématiques du paysage agricole traditionnel des Alpes Maritimes ;

Considérant que le maintien d'une bande enherbée non labourée de 5 m de largeur, sur la partie de la parcelle 975p qui jouxte le site Natura 2000 n°FR9301569 "vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise" ainsi que l'APPB n°FR3800150 "vallons obscurs", est de nature à limiter la diffusion de polluants et de matières en suspension dans ces espaces naturels à fort enjeu de conservation ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs avec les défrichements déjà réalisés sur le domaine, ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées C 168p, 980p, 973p et 975p situé sur la commune de Saint-Blaise (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Domaine de TOASC.

Fait à Marseille, le 19/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).